

REGLEMENT INTERIEUR

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise

PREAMBULE

La communauté de communes de Lomagne Gersoise a réalisé, conformément au Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du Gers, une aire d'accueil pour le passage des gens du Voyage d'une capacité de 24 places de caravanes réparties sur 12 emplacements délimités, au lieu-dit « La Pradette » à Fleurance.

L'aire, propriété de la CCLG et gérée par elle, dispose pour son fonctionnement d'une Régie de Recettes au Siège de la communauté de communes, 60, bis rue Gambetta Fleurance.

Le stationnement des Gens du Voyage est interdit sur toutes autres parties du territoire de la CCLG, hormis l'aire d'accueil faisant l'objet du présent règlement, étant entendu que les abords du terrain sont interdits au stationnement.

Ce règlement a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 26 Mai 2009
Il a pour objet de définir les conditions de bon fonctionnement de cette aire d'accueil dans le respect des biens et des personnes.

Toute personne stationnant sur l'aire devra se comporter en « bon père de famille » et conformer à ce document et ses obligations. Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de stationnement sur cette aire d'accueil

ACCUEIL

Article 1^{er}

L'aire d'accueil est strictement réservée aux du Gens du Voyage.
L'accès du terrain est autorisé par le gestionnaire, dans la limite des places disponibles.
Les conditions d'accès détaillées ci-après sont soumises :

- à la qualité de gens du voyage sur présentation d'un titre de circulation
- à l'acceptation et la signature du règlement intérieur valant contrat de location,
- au versement d'une caution et redevance telles que défini ci-dessous.

Article 2

Deux exemplaires du présent règlement lus par le régisseur seront signés par le chargé de famille, nouvel arrivant sur le terrain et vaudront contrat de location : l'un sera conservé par le régisseur, l'autre sera remis au chargé de famille.

Article 3

Dès son arrivée sur l'aire d'accueil, tout nouvel arrivant doit se présenter à l'agent d'accueil de l'aire, dont le local de permanence se situe au lieu dit "**la Pradette**".

Les heures de présence de l'agent d'accueil sur l'aire sont les suivantes, exceptées les jours fériés :

Du lundi au vendredi de 9 h à 12h et de 14 h à 17 h
Le samedi de 9 à 12 h

Les arrivées sont enregistrées par l'agent d'accueil sur présentation des documents d'identité (livret de circulation) de la famille ainsi que l'assurance Responsabilité Civile.

Les entrées et sorties des caravanes s'effectuent :

- une fois que la famille a rempli les formalités administratives dans les locaux de la Communauté de Communes et que les droits afférents au séjour ont été réglés,
- en présence de l'agent d'accueil.

Le gardien de l'aire établit un état des lieux contradictoire de l'emplacement attribué.

Aucun mouvement de caravane ne peut avoir lieu du vendredi 16h 30 au lundi 9h00.

En cas d'absence de l'agent d'accueil dans les plages horaires d'ouverture, celui-ci pourra être joint par téléphone portable dont le numéro sera affiché sur le panneau à l'entrée à l'Aire d'Accueil.

ADMISSION ET TARIFS

Article 4 – Admission

L'admission s'effectue auprès du régisseur de l'aire au siège de la Communauté de Communes de Lomagne Gersoise, 60, bis rue Gambetta, 2^e étage Fleurance

Le gardien de l'aire prévient par téléphone le Régisseur au siège de la CCLG, de l'arrivée de la personne.

du lundi au vendredi de 9h00 à 11h et de 14h à 16h00.
(Excepté les jours fériés)

Le nouvel arrivant devra présenter obligatoirement les pièces suivantes :

- le livret de circulation de la famille ou livret spécial de circulation, carnet de circulation
- Pièce d'identité, références relevées sur la fiche d'inscription
- Carte grise des véhicules, et des caravanes
- L'assurance Responsabilité Civile,
- Les cartes grises des caravanes seront conservées pendant la durée du séjour et restituées lors du départ après solde de tout compte au siège de la CCLG.

- Assurance relative aux véhicules et caravanes en état de marche, conformément à l'article 1 du Décret 72-37 du 11 janvier 1972, et sur roue permettant le départ immédiat, les véhicules devant être couverts.

Les familles admises sur l'aire d'accueil devront acquitter dès leur arrivée :

- une caution
- un droit d'occupation de l'emplacement par jour qui devra être réglé régulièrement auprès du régisseur.
- accepter et signer le règlement intérieur, valant contrat de location

Un voyageur est admis sur l'aire d'accueil s'il n'a pas fait préalablement l'objet d'une décision de justice d'expulsion, (ordonnance sur requête ou ordonnance de référé), ou d'une décision d'exclusion et s'il est à jour des paiements des redevances correspondant à des séjours précédents sur l'aire d'accueil.

Aucune possibilité de réservation ne peut être appliquée.

Article 5 – Caution

Le versement d'une caution en espèces est acquitté par les occupants à leur entrée dans les lieux. Le montant est fixé par délibération du Conseil d'Administration de la CCLG et il est indiqué en **Annexe 1 – Tarifs**.

La restitution de la caution s'effectue au moment où les occupants libéreront leur emplacement en parfait état de propreté sans dégradation ni dette de leur part. Tous les dégâts constatés en cours de séjour ou au moment du départ seront financièrement retenus (réparation, nettoyage) en premier lieu sur la caution, et facturés pour le surplus le cas échéant .

Une liste précisant les montants déductibles pour les différents types de dégradations est annexée au présent règlement, **Annexe 2 – Retenues sur dégradations**.

Toute caution non réclamée sera considérée comme perdue au bout de 4 semaines et ne pourra en aucun cas constituer une réservation de l'emplacement.

De la même manière, toute carte non complètement utilisée, au départ de la famille ne peut constituer une réservation, ni un maintien de l'attribution de l'emplacement à la famille détentrice du badge, ni réutilisable, ni remboursé.

Aucune possibilité de réservation ne peut être appliquée.

Article 6 – Redevances

Les montants des redevances sont fixés par délibération du conseil communautaire et sont révisables annuellement. Ces derniers sont affichés à l'entrée de l'aire. Il s'agit :

- **des consommations d'eau et d'électricité**

Les consommations d'eau et d'électricité pour l'utilisation des sanitaires de l'emplacement sont directement payées par les résidents, au moyen d'une carte de prépaiement donnant à la fois accès à l'eau et à l'électricité.

Les cartes de prépaiement sont vendues par le régisseur.

Les cartes de prépaiement sont délivrées par le Régisseur de l'Aire au siège de la CCLG, aux heures d'ouverture de la régie.

Le renouvellement des cartes de prépaiement en crédits nécessaires à l'acquisition d'unités de consommation d'eau et d'électricité sont effectuées pour un montant minimum de 6,00 euros par le Régisseur de l'Aire au siège de la CCLG, aux heures d'ouverture de la régie.

Les cartes de prépaiement sont de 50 unités pour 6 €, 100 unités 12 €, 200 unités 24€.

Tout branchement non autorisé sur un compteur sera sanctionné par l'expulsion provisoire ou définitive de l'aire.

Les appareils des usagers doivent être aux normes européennes en vigueur (norme P17). Un adaptateur UTE, des cordons d'alimentation en eau et en électricité sont, éventuellement, mis à la disposition des familles par le gestionnaire, (**cf. Annexe 1 - Tarifs**).

Toute dégradation constatée fera l'objet d'un relevé, sera facturée immédiatement aux occupants de l'emplacement concerné, et devra être réglée dans les 2 jours suivants la dégradation. Il en sera de même pour toute dégradation commise par l'ensemble des occupants pour les espaces communs.

- **Droit d'usage**

Les résidents doivent s'acquitter d'un droit d'usage, correspondant à l'occupation d'un emplacement et de l'utilisation des douches et des sanitaires, payable **par emplacement et par jour** d'un montant fixé par délibération du Conseil communautaire de la CCLG, indiqué en **Annexe 1 - Tarifs**.

Cette contribution sert au paiement :

- de la gestion locative
- des frais de ramassage des ordures
- de l'éclairage public du terrain
- des frais de maintenance des bâtiments
- de l'entretien général du terrain

Ce droit d'usage ne comprend pas le paiement des consommations d'électricité et d'eau.

En cas de problème technique dans le dispositif de prépaiement, le droit d'usage sera toutefois exigé. Concernant les fluides, une consommation moyenne par jour et par emplacement sera établie et devra être réglée par les usagers concernés.

SEJOUR

Article 7 – Durée de séjour

Chaque famille se verra attribuer un emplacement qu'il gardera toute la durée de son séjour exception faite pour l'emplacement réservé aux personnes handicapées.

La durée du séjour est limitée à 3 mois consécutifs. Elle peut toutefois être renouvelée sans que la durée totale du séjour puisse dépasser cinq mois consécutifs. La durée d'absence minimale entre deux séjours est de 2 mois.

Une dérogation pourra seulement être accordée :

- aux familles dont les enfants sont scolarisés régulièrement sur la Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise et cela pour toute la durée de la période scolaire (septembre à juin). Ces familles devront fournir au Régisseur de l'Aire au siège de la CCLG, un justificatif de scolarisation des enfants
- aux familles dont un membre (ascendant et descendant direct) est hospitalisé dans le département au-delà de la durée prévue - sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation, il pourra être prorogé d'une durée d'un mois.

Les demandes de dérogation seront examinées et validées par le Président.

L'aire d'accueil est ouverte 11 mois dans l'année.

La fermeture annuelle de l'aire est fixée en concertation avec les autres aires du Gers, pour 2009 année d'ouverture, il n'y aura pas de fermeture.

Cette fermeture permet à la CCLG de pratiquer les travaux de maintenance et d'entretien nécessaires du site, dont notamment celui des espaces verts, et pendant cette période aucune dérogation ne peut s'appliquer.

Aucune caravane ne devra rester sur le terrain pendant cette période.

Les familles devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour libérer totalement l'emplacement qu'elles occupent.

A titre exceptionnel, afin de permettre l'entretien de l'aire d'accueil, celle-ci pourra être fermée, en tant que de besoin en plus de la période de fermeture annuelle précitée, la CCLG s'engageant dans ce cas à communiquer les dates de fermeture éventuelles au minimum un mois avant, à toutes personnes occupantes des lieux à cette date.

En cas de dépassement de la durée maximale d'occupation, une sommation à quitter les lieux sera notifiée par huissier, en visant le présent article. A défaut d'exécution dans les 24 heures, l'expulsion pourra être sollicitée pour occupation sans droit ni titre, sur simple ordonnance, sur requête au Président du Tribunal de Grande Instance en application des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les familles devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour libérer totalement l'emplacement qu'elles occupent.

Article 8 – Etat des lieux

Un état des lieux signé par le gestionnaire de l'aire et le futur occupant est effectué lors de l'installation.

Toute famille se verra remettre :

- un exemplaire de l'état des lieux
- une clé donnant accès aux sanitaires de son emplacement
- une poubelle, une pelle et un balai
- des plots lestés

FONCTIONNEMENT GENERAL

Article 9 - Chaque emplacement est équipé :

- d'une surface stabilisée pour le stationnement des caravanes (2 au maximum)
- d'un bloc sanitaire comprenant : une douche, un WC, un évier abrité et une prise d'eau pour lave-linge
- d'un coffret mural de distribution de l'eau et de l'électricité
- d'un étendoir à linge

Un emplacement est priorisé pour les occupants ayant des personnes handicapées et aux situations d'urgence.

Les conteneurs à déchets sont relevés 2 fois par semaine.

Le contenu des poubelles individuelles doit être vidé dans les conteneurs par les résidents.

Les usagers s'engagent à ne rien jeter en dehors des containers ou à l'extérieur du terrain, à stocker en sac leurs ordures ménagères, leurs poubelles individuelles devant être vidées dans les conteneurs mis à disposition des familles et situés à l'entrée de l'aire.

Les voyageurs doivent veiller au respect des règles d'hygiène et salubrité de leur emplacement, des installations sanitaires après usage, et des abords qu'ils doivent laisser propres et totalement libres à leur départ et éviter toute dégradation du sol.

Chaque famille devra respecter les consignes de tri-sélectif

DEPART OU ABSENCES

Article 10– Départ signalé

Tout départ doit être signalé auprès du gestionnaire de l'aire **la veille du départ avant 10 heures**.

Ce délai permet :

- de réaliser un état des lieux de sortie avec le gestionnaire,
- de procéder à l'enregistrement du départ et au solde des comptes auprès du régisseur de l'Aire.

La carte grise de la caravane est restituée ainsi que tout ou partie de la caution, en fonction des dégradations éventuellement constatées.

Dans le cas où un usager quitterait l'aire d'accueil sans acquitter les redevances dues, la CCLG se réserve le droit d'exercer à son encontre toutes poursuites prévues par la loi.

Article 11 - Départ non signalé

Toute absence non signalée et non enregistrée auprès du gestionnaire sera interprétée comme un abandon des lieux. Le gestionnaire pourra, passé un délai de sept jours d'absence, résilier le contrat de séjour et attribuer l'emplacement à une autre famille.

Les frais afférents à la remise en disponibilité de l'emplacement seront à la charge de la famille ayant quitté les lieux et l'état des sommes restant dues sera mis en recouvrement par l'intermédiaire du Trésor Public.

ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES

Article 12 – Responsabilités

Tous les équipements, emplacements, branchements, sanitaires, doivent rester en état durant toute la durée du séjour et ne subir aucune modification. Ces équipements sont sous la responsabilité civile et pénale du chargé de famille. En cas de dégradation, le coût des réparations sera à sa charge.

Chaque famille est responsable :

- du bon fonctionnement des équipements de son emplacement
- des invités qu'elle reçoit sur le terrain
- de l'entretien courant de l'emplacement ainsi que des bâtiments
- du nettoyage de ses sanitaires
- de la gestion de ses déchets au moyen de la poubelle individuelle et des conteneurs rangés à l'entrée du terrain.
- de l'utilisation des barbecues
- de ses animaux

Article 13 – Engagements

Tous les comportements susceptibles de nuire à la tranquillité publique, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou au bon fonctionnement du terrain sont interdits, en conséquence :

Les personnes autorisées à stationner s'engagent à respecter :

1. les autres familles
2. le personnel travaillant sur le terrain
3. les installations et le matériel mis à leur disposition
4. la propreté de leur emplacement et de l'ensemble du terrain d'accueil
5. les alentours du terrain à ne pas souiller ou détériorer
6. la tranquillité sur le terrain
7. les limitations de vitesse

et de façon plus générale le règlement intérieur ainsi que toute réglementation applicable sur l'aire.

Les appareils électriques des usagers doivent être aux normes françaises en vigueur. *Les branchements électriques des usagers doivent être aux normes françaises en vigueur.*

Toute dégradation constatée fera l'objet d'un relevé, sera facturée immédiatement aux occupants de l'emplacement concerné et devra être réglée dans les 2 jours suivants la dégradation. Il en sera de même pour toute dégradation commise par l'ensemble des occupants pour les espaces communs.

Chaque résident ne doit utiliser que l'emplacement pour lequel il est enregistré et ne devra pas en changer (sauf accord du gestionnaire de l'aire).

Toutes les règles et arrêtés en vigueur dans la commune ainsi que les règles du code de la route s'appliquent à l'aire d'accueil, y compris à la voie d'accès à l'aire. La circulation des véhicules doit se faire sur la partie voirie uniquement, la vitesse de circulation étant limitée à 10 km/heure. Ne peuvent circuler sur l'aire que les véhicules appartenant aux usagers y séjournant à l'exception des véhicules dûment autorisés par la Collectivité, Services Municipaux, Police Municipale, Gendarmerie Nationale, Associations.

Les accès, les allées et les espaces communs sont considérés comme des voies publiques, les services de police ou de gendarmerie pourront intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation.

L'usage des véhicules tout terrain (par exemple quad, moto) est interdit sur les espaces verts.

Le comportement des gens du voyage déterminera ultérieurement le renouvellement d'un emplacement à l'aire des gens du voyage.

Il est interdit concernant :

1- les équipements

- De modifier les équipements mis à disposition, et de percer les murs ou le sol. Les installations ne doivent pas être détournées de leurs fonctions premières, (ex. la chasse d'eau ne doit pas être utilisée pour le lavage des véhicules),
- De jeter ou d'abandonner des déchets sur le terrain et ses abords, notamment les cendres de barbecue,
- D'ériger des cabanes, des auvents indépendants des caravanes, des baraquements, ou toute forme d'abri fixe, même démontable, pour quelque usage qu'il soit,
- De poser aucun objet ou linge en dehors des étendoirs prévus à cet effet,

2- les animaux

-De laisser divaguer les chiens et autres animaux. Les animaux domestiques, chiens, à l'exception de ceux susceptibles d'être dangereux visés aux articles L 911-12 et suivants du code rural, classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégories et faisant l'objet de mesures spécifiques, et chats, sont acceptés sous réserve expresse d'être attachés sur l'emplacement ou tenus en laisse, de répondre aux conditions d'hygiène et d'être en règle au regard des dispositions les concernant, notamment en matière de vaccinations. Tout autre animal ne peut être accepté sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

3- le stockage, la vidange et le ferrailage

- D'abandonner des épaves, (voitures, caravane), ou autres débris de véhicules, de laisser des caravanes inhabitées,
- De stocker de la ferraille,
- D'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, tels que de l'essence, des produits chimiques, des acides des solvants, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, aussi bien sur l'aire que sur ses abords immédiats,

- D'exercer toutes activités de récupération ou recyclage des déchets de métaux ferreux ou non-ferreux

-De rejeter des eaux polluées, huiles usagées, et tout détritus dans le réseau d'eaux pluviales et usées,

4- le feu et barbecue

-De faire du feu à même le sol, et tout brûlage de toute nature. Le feu de bois ou de charbon est autorisé pour un usage familial et dans un récipient réservé à cet effet. Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage, et particulièrement le brûlage de pneus, films plastiques, câbles électriques, et toute matière polluante ou malodorante, est formellement interdite.

5- les armes

Les armes sont interdites sur le terrain et les abords immédiats de l'aire d'accueil. Toute infraction fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services compétents et entraînera l'expulsion immédiate du contrevenant et de sa famille, ainsi que des personnes dont il a la charge, sur simple ordonnance, sur requête au Président du Tribunal de Grande Instance en application des dispositions des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile.

6- le stationnement

-De stationner sur le chemin d'accès au terrain, à l'entrée du terrain et sur la voie centrale du terrain, les allées étant réservées à la circulation,
-De réserver un emplacement ou d'en empêcher l'accès en son absence au moyen d'un véhicule ou de tout autre moyen,
-De stationner sur le chemin d'accès à la station d'épuration.

7- le commerce

-D'effectuer des activités et échanges commerciaux sur l'aire, et ses abords immédiats,

8- les rassemblements

-D'animer des rassemblements à caractère religieux.
-De pratiquer des jeux dangereux

Ces infractions seront punies d'amendes conformément aux textes réglementaires.

Tout véhicule ou tout objet laissé sur place, sera placé en fourrière conformément à la réglementation et aux frais de son propriétaire.

Les familles pourront être expulsées ou exclues de l'aire, en cas de :

1. non-respect des personnes
2. manquement au présent règlement
3. désordres, troubles graves

Article 14 – Sanctions

En cas d'infraction grave ou réitérée au présent règlement les sanctions suivantes pourront être prononcées, après avertissement écrit et à l'appréciation des Responsables de la CCLG..

- exclusion d'un mois
- exclusion de six mois
- exclusion d'un an et plus
- exclusion définitive

Le gestionnaire pourra également engager toute procédure, y compris judiciaire pour assurer le retour à une situation normale.

Les gens du voyage auteur d'une faute, ou responsable d'un mineur ayant commis une faute, sont tenus à réparation envers la victime et aucune victime ne pourra demander réparation à la CCLG.

De même, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de litiges entre deux voyageurs. (Article 1382 et 1383 du Code Civil).

ARTICLE 15 – CLAUSES RESOLUTOIRES

En cas de violation du règlement intérieur et plus particulièrement des articles 14 et 15, ou de non paiement de la redevance et des consommations d'eau et d'électricité, article 6, le contrevenant sera mis en demeure, par acte d'huissier, de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai de 48 heures.

A défaut d'exécution, il pourra être expulsé sur simple ordonnance de référé, étant indiqué qu'il sera alors redevable, à compter de la signification de la décision et jusqu'à la libération effective des lieux, d'une indemnité d'occupation **d'un montant de 30,00 Euros par jour**.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le règlement intérieur sera affiché sur le panneau d'information situé à l'entrée de l'aire d'accueil, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour joindre le gardien, la régie de recettes.

La responsabilité de la CCLG ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour raisons imputables aux usagers de l'aire d'accueil.

ANNEXE I

AIRE D'ACCUEIL POUR LE PASSAGE DES GENS DU VOYAGE TARIFS REGLEMENT INTERIEUR

DELIBERATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LOMAGNE GERSOISE DU 26 MAI 2009

Le Règlement Intérieur qui vous a été remis fixe les conditions d'admission et de séjour des gens du voyage accueillis sur l'aire de passage des Gens du Voyage de Fleurance, en particulier :

Tarifs	CCLG
Droit d'usage place entière	3.00 €
électricité	0.12 € Kwh
Eau	3,69 / m ³
Caution espèces emplacement	80 €

ANNEXE III

CERTIFICAT DE CONNAISSANCE ET ENGAGEMENT

Je, soussigné, _____

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'aire d'accueil pour le passage des gens du voyage, gérée par la CCLG, dont un extrait m'est remis à l'instant.

et

m'engage, sous peine de me voir appliquer les sanctions prévues, à respecter les mesures qui y sont prescrites.

Fait à FLEURANCE, le _____

Bon Séjour

ANNEXE II

NOM Prénom :

Emplacement n° :

Sont prises en compte les dégradations résultant autant de l'acte intentionnel de l'usager que du manque d'entretien courant de sa part.

Les retenues suivantes seront appliquées :

Tarif des retenus	CCLG
Dégradation volontaire	Selon devis
Tarif horaire	20.00€
Accessoire robinetterie	20.00€
Robinet évier	50.00
Vanne m à laver ¼ tour	10.00€
Manette de manœuvre vanne	10.00€
Evier remplacement	150.00€
WC dégradation	100.00€
receveur douche dégradation	100.00€
Serrure verrou	100.00€
Nettoyage wc/douche/évier	35.00€
Nettoyage des parties privatives	20.00€
Nettoyage complet	50.00€
Candélabre lanterne	600.00€
Candélabre mât	3000.00€
Lecteur de cartes	Sur devis
Plafonnier	50.00€
Peinture /enduits	15.00 [€]
Faïence/ carrelage au m ²	15.00€
Porte	Sur devis
Siphon évier /M à laver	15.00€
Interrupteur/prises	15.00€
Patères	30.00€
Etendoir	25.00€
Plots béton	10.00€
Clé	4.50€
Miroir	65.00€
pelle	10.00€
Adaptateurs	15.00€
Poubelle	10.00€
balai	10.00€

Date :

Signature de l'usager

Signature du gestionnaire

La Régie de Recettes de l'Aire